



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021_5218 et n° 2021_5219
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n°2021-5218 et n°2021-5219, déposés complet le 22/02/2021, respectivement par EARL Duchesne et EARL Pierre Boucher relatif au projet de création d'un forage agricole, sur les communes mitoyennes de Borest et Barbéry, dans le département de l'Oise ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 01 mars 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un ou deux forages agricoles allant de 40 à 120 mètres maximum de profondeur pour irriguer 90 hectares de cultures de pommes de terre, pois de conserve et haricots verts, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que les deux exploitations agricoles travaillent en assolement commun ;

Considérant que pour chaque forage, deux forages d'essai pourront être réalisés ;

Considérant que le débit souhaité est de 120m³/h et que si le forage réalisé au nom de l'EARL Pierre Boucher permet de l'atteindre, seul ce forage sera réalisé. A l'inverse, si le débit est inférieur à 120 m³/h sur le forage, un second forage pour le compte de l'EARL Duchesne sera réalisé pour atteindre le débit nécessaire ;

Considérant que les futurs forages permettront de prélever dans les nappes de l'Éocène du Valois (Lutétien aquifère capté) et des Sables du Cuise (à partir d'environ 44 mètres) un volume annuel maximal commun de 198 000 m³ ;

Considérant que le forage prévu par l'EARL Duchesne est situé à environ 1,5 km et celui par l'EARL Pierre Boucher à environ 3,5 km au nord de la Nonette et que des études sont nécessaires pour identifier les impacts potentiels sur ce cours d'eau et les espèces de ce milieu ;

Considérant que la nappe des Sables de Cuise qui sera captée par le projet d'ensemble fait déjà l'objet de nombreux prélèvements, que la création d'autres forages dans le secteur portant sur la même ressource sont prévus dont les incidences doivent être étudiées et qu'il convient d'étudier les caractéristiques de cette nappe, notamment son comportement hydraulique et ses capacités de recharge ;

Considérant que la nappe des sables de Cuise rencontre actuellement des problèmes de rechargements, entraînant une tension pour alimenter les forages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser au préalable une étude hydrogéologique afin d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la nappe, en lien avec sa capacité de rechargement et en prenant en compte le changement climatique ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Les projets de création de forages sur la commune de Borest et Barbery , dans le département de l'Oise déposés par l'EARL Duchesne et EARL Pierre Boucher, sont soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).